

DATES D'OUVERTURE/FERMETURE DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois (arrêté ministériel du 31/05/11)	17/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à Prélèvement Maximal Autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire national, à 30 bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs ayant souscrit à l'application « ChassAdapt » ou ceux munis de leur carnet individuel de prélèvement. A l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le chasseur devra soit le déclarer sur l'application « ChassAdapt », soit apposer le dispositif réglementaire de marquage et compléter le carnet de prélèvement à renvoyer à la FDCV avant le 30 juin.
Pigeons (ramier, biset, colombin)	17/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours. Pour le pigeon ramier, du 11 au 20 février 2024, chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Caille des blés	26/08	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir, Grives (litorne, musicienne, draine, mauvis)	17/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelle turque	17/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelle des bois	Chasse interdite		
Alouette des champs	Chasse interdite		

PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Canards de surface et rallidés*	17/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours. A compter du 21 Août à 6h et jusqu'au 16 septembre , ces espèces (hormis les espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque*) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Limicoles*	17/09	31/01	
Canards plongeurs*	17/09	31/01	
Oies	17/09	31/01	
Vanneau huppé	Chasse interdite		

* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 15 septembre à 7h : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, râle d'eau et poule d'eau.

ATTENTION : Ce tableau récapitulatif a été actualisé le 22 août 2023. Par la suite, ces dates et conditions sont susceptibles d'évoluer au cours de la saison. Veuillez suivre régulièrement les changements de réglementation sur notre site internet : www.federationchasseur88.fr